



Pour citer cet article :

Heuyer (Georges), Rouault de la Vigne (Alain), « Quelques réflexions sur la délinquance juvénile », *Tribune de l'enfance*, n°46, octobre 1967, p. 15-24.



Enfants en justice
XIX-XX^{ème} siècles

QUELQUES RÉFLEXIONS

SUR LA

DELINQUANCE JUVENILE ^x

par le professeur Georges HEUYER
membre de l'Académie de Médecine
et le docteur ROUAULT de la VIGNE.

En France la délinquance juvénile pose des problèmes nouveaux et insolites (1).

I. — *Les statistiques* sont le point de départ des réflexions que nous oblige à faire le nombre croissant des mineurs jugés par les tribunaux de mineurs.

1937 : 10.000 enfants passent devant les Juges des mineurs.

1940 : 16.000.

1942 : 34.000.

1943 : 37.673. Ce fut le chiffre maximum de cette première période.

1944 : 23.384.

La progression fut de 1 à 4. C'était la guerre et l'occupation par les Allemands. Les vols pouvaient être expliqués par un véritable état de besoin dans cette période de manque et de dénutrition. L'explication plus logique encore pouvait être donnée par la désorganisation des familles. Plus de trois millions de Français, prisonniers de guerre, déportés civils, ou du service du Travail obligatoire en Allemagne, résistants, étaient absents du foyer.

1945 : 17.578, baisse factice, magistrats accaparés par les procès de libération, mise en place des nouveaux tribunaux pour enfants.

(1) Communication faite à l'Académie de Médecine.

^x Condensé de l'étude parue ds la 15
Revue de neuropsychiatrie infantile
juin 1967, no 6

		<i>Province</i>	<i>Paris</i>
1946	27.000		
1949	21.185	15.932	5.253
1950	17.944	13.183	4.762
1951	14.971	12.105	2.866
1952	14.024	12.063	2.561
1953	14.070	11.532	2.538
1954	13.504	10.978	2.526

L'année 1954 fournit le chiffre minimum. Depuis 1955, le nombre des délinquants jugés en métropole a augmenté régulièrement.

		<i>Province</i>	<i>Paris</i>
1955	13.975	11.356	2.619
1956	14.778	11.795	2.963
1957	16.366	13.102	3.264
1958	18.900	14.407	4.493
1959	22.133	17.007	5.116
1960	26.894	21.070	5.824
1961	30.829	23.823	7.006
1962	35.979	27.741	8.233
1963	38.472	29.560	8.912
1964	42.570	32.917	9.653
1965	43.759		

Nous n'avons pas les chiffres exacts concernant 1966, mais nous pouvons affirmer que le nombre de délinquants jugés au cours de cette année approche 45.000.

Ainsi la progression a été régulière. On ne peut pas assurer qu'elle ait atteint le maximum. Juges, médecins, sociologues peuvent éprouver quelque découragement.

**

II. — Pourtant depuis 1912, *lois, décrets, ordonnances, circulaires* ont eu pour objet la lutte contre la délinquance juvénile. Les méthodes employées ont été si humaines, si logiques, si satisfaisantes pour l'esprit que la jurisprudence en faveur de l'enfance et de l'adolescence coupable a été reconnue comme la préfiguration de ce que devront être dans la Défense sociale les mesures de lutte contre la délinquance et la criminalité des jeunes adultes et des adultes.

Loi du 13 juillet 1912 qui substitue la rééducation à la répression.

Ordonnance du 2 février 1945, inspirée par Mme Campinchi, constitue la charte de l'enfance délinquante, consacre la présomption d'irresponsabilité en faveur des mineurs de moins de 18 ans et crée les centres d'observation.

La loi du 24 mai 1951 crée le Juge unique, rend départemental le Tribunal pour enfants, réforme la Cour d'assises pour mineurs, supprime la responsabilité civile des parents à l'égard des amendes pénales prononcées contre les enfants mineurs, permet d'ordonner la liberté sur-

veillée en même temps qu'est prononcée une condamnation pénale, abroge la vieille loi du 5 août 1850 sur les maisons de correction.

Les centres d'observation publics que la commission de Prophylaxie criminelle du ministère de la Justice avait demandés en 1938, sur le rapport du Dr Heuyer et Mlle Badonnel, ont eu leur statut fixé par l'arrêté du 20 juillet 1950. Des centres privés ont été fréquemment rattachés à une Association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, actuellement à un Centre régional.

Les centres d'observation se livrent à une étude approfondie de la personne du délinquant pendant une durée moyenne de trois mois. Il y a deux enquêtes, judiciaire et sociale, trois examens, médical, psychiatrique, psychologique.

L'observation en internat est coûteuse. On a créé une observation en milieu ouvert qui ne rompt pas les liens affectifs avec la famille.

Des consultations organisées, comme à Lyon et à Paris, comme celle de l'Assistance éducative créée par le Président Coxtet de Andreis, permettent en quelques jours au juge de décanter la situation et de décider du meilleur mode d'observation. Dans certains cas, il est nécessaire de confier au quartier des mineurs de la Maison d'Arrêt certains jeunes criminels agressifs ou récidivistes ; une observation complète peut y être aussi réalisée, souvent un instituteur détaché.

Selon les cas, le juge statue seul ou le Tribunal des mineurs est saisi.

A Paris, les juges des enfants ont réparti systématiquement les affaires par secteur. Dans toute la France les Juges des enfants sont animés de la volonté de traiter le délinquant comme un égaré, plus ou moins passagèrement inadapté à une situation familiale, scolaire, professionnelle, sociale dont il souffre. Le rôle du juge est d'attirer la confiance.

Notre corps de juges des enfants est admirable.

L'atmosphère du cabinet du juge est un confessionnal discret, une consultation de médecin de famille, une conversation confiante dans laquelle le juge a un rôle paternel de conseiller et recherche la collaboration de l'enfant et de la famille avant de recourir aux mesures d'autorité. Tous les modes de rééducation des mineurs irréguliers sont envisagés : action éducative du milieu ouvert, foyers de semi-liberté, internats spécialisés.

L'Education Surveillée en France a réalisé des établissements dont il n'est pas exagéré de dire qu'ils sont égaux ou supérieurs à ceux dont on peut faire justement l'éloge dans d'autres pays. Il n'y a plus de bagnes d'enfants. Il y a des Instituts professionnels d'Education surveillée. La Motte-Beuvron, Saint-Jodard, Neufchâteau, Saint-Hilaire, Belle-Isle, Aniane, etc... sont parfaits ; ils restent insuffisants en nombre et en diversité spécifique.

Le Centre de formation et d'étude de l'E.S. de Vaucresson, sous la direction de M. Michaud, publie chaque année « les Annales de Vaucresson » où sont étudiées toutes les modalités de la délinquance des mineurs. Chaque année l'Education surveillée publie des statistiques concernant les observations des mineurs délinquants et les résultats de la rééducation.

Rien n'est parfait. L'année 1958 a réajusté les Droits de l'enfant.

L'ordonnance du 23 décembre 1958 a harmonisé la procédure des juridiction pour enfants avec le nouveau code de procédure pénale : institution de sursis avec mise à l'épreuve, réforme du casier judiciaire. Surtout le décret du 23 décembre 1958 sur les mesures d'assistance éducative obligatoire et le décret du 7 janvier 1959 sur la prévention sociale amiable introduisaient les mesures nouvelles de prévention concernant l'enfant en danger moral.

Au stade administratif, dans chaque département, c'est le Directeur départemental de la Population et de l'Aide sociale qui est chargé, sous l'autorité du Préfet, d'exercer une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants et de proposer s'il y a lieu, un placement.

S'il se heurte à la résistance des parents, il intervient auprès de l'autorité judiciaire. Le Juge des enfants applique une procédure qui s'inspire des mêmes principes que ceux qu'il applique en faveur de l'enfance délinquante. Ainsi le Juge des enfants est un magistrat qui est moins un juge que le protecteur des enfants de toutes catégories dont la conduite attire l'attention de la police ou des services sociaux.

Un stade judiciaire concerne les mineurs de 21 ans en danger moral qui font ainsi l'objet des mesures d'assistance éducative.

Dans ce domaine de la prévention, le juge spécialisé montre le même libéralisme, la même bonté que dans les mesures prises en faveur de l'enfance délinquante.

D'autres initiatives en dehors de la justice ont été prises pour la prévention de l'enfance délinquante.

En 1949, M. le juge Chazal créait à la Porte de Montreuil le Centre d'accueil des Réglisses pour la jeunesse du quartier, et notre ancien élève le Dr Loubrieu fondait l'Association « Jeunesse et Avenir » avec une Maison d'Accueil à la Porte de Clignancourt. D'autres initiatives privées ont organisé des Centres d'accueil dans différents quartiers. En 1960 il y en avait 11 à Paris et plusieurs en Province. Ils ont fonctionné comme clubs et équipes de prévention, destinés à prendre contact avec les hordes d'adolescents dont la rue est le lieu habituel de réunion, et dans lesquelles se recrutent les bandes plus petites et organisées en vue de la délinquance et du crime.

Organismes privés d'abord, les Clubs sur l'initiative de l'Associa-

tion de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et sous l'autorité du Haut Commissariat de la Jeunesse et des Sports, se sont groupés en Fédération. Le financement de leur action sociale est compliqué et assuré par le Sous-Secrétariat de la Jeunesse et des Sports, le ministère de la Population et de l'Aide à l'enfance, les Allocations familiales.

Depuis deux ans, une commission présidée par M. Laurent Pichot dirige la Fédération ; des sous-commissions fixent les conditions d'adhésion des nouveaux Clubs et équipes et étudient toutes les conditions qui intéressent les éducateurs et la réadaptation des vagabonds et prédélinquants.

En même temps, dans toute la France, le Sous-Secrétariat de la Jeunesse et des Sports crée les « Maisons de Jeunes » destinées à organiser les loisirs pour toute la jeunesse normale ; groupes de plein air, ateliers éducatifs et culturels, mouvements de jeunesse, équipes sportives. Les maisons de jeunes constituent la véritable prévention puisqu'elles accueillent les jeunes considérés comme normaux et bien adaptés.

Il n'y a pas de distinction foncière à établir entre adaptés et inadaptés.

Nous relatons des faits qui sont connus de tous ceux, magistrats, médecins, sociologues, psychologues, philanthropes qui ont conjugué leurs efforts, pour créer un ensemble d'organismes destinés à l'enfance délinquante, prédélinquante et malheureuse.

Or, au bout de tous ces efforts, nous constatons l'augmentation incessante du nombre des délinquants juvéniles dont le nombre depuis 1954 à 1966 s'est accru de 13.504 à 45.000.

C'est donc la *faillite* dans laquelle nous prenons notre part de responsabilité.

Devant ce constat et la brutalité des chiffres n'y a-t-il pas matière à réflexion ?

*
**

III. — Dans le *problème des causes de la délinquance juvénile* beaucoup de facteurs ne se sont pas modifiés depuis les premières études étiologiques sur la délinquance des mineurs.

Dans son livre qui vient de paraître : *Principes de Criminologie clinique*, le professeur Benigno di Tullio, de Rome, expose encore la notion de criminalité constitutionnelle. Nous disons nettement que cette notion doit être définitivement abandonnée. Même en admettant les perversions instinctives décrites par Ernest Dupré, si elles sont constitutionnelles, elles ne présentent pas la fatalité de la conception lombrosienne. « La tendance à l'acte n'implique pas la fatalité de l'action ». Les perversions dites instinctives elles-mêmes ont été l'objet de nombreuses critiques.

Pour nous, après quarante ans d'expertises psychiatriques, nous pensons que n'importe quel sujet, enfant, adolescent ou adulte, appa-

remment normal, peut, selon des circonstances qui mettent en évidence ses tendances profondes, devenir un délinquant ou un criminel, même récidiviste.

Dans la statistique faite par l'un de nous en 1939, il avait trouvé 25 p. cent de petits débiles mentaux dans une population de 400 délinquants mineurs. Les grands arriérés peuvent être des délinquants, même des criminels, ils sont rapidement repérés et mis hors d'état de nuire.

Dans des publications plus récentes, c'est un pourcentage de 15 p. 100 environ de petits débiles mentaux qui a été trouvé. Dans la délinquance de groupe, le niveau mental moyen est meilleur.

Toutefois, si les vrais débiles mentaux avec un Q.I. à 0,70 sont entre 15 et 20 p. 100, il nous a paru que l'on rencontrait dans une proportion supérieure à 20 p. 100 des sujets subnormaux, d'un quotient entre 0,80 et 0,90, surtout frustes et incultes.

Il y a rarement des malades mentaux, mais des instables, et des sujets pervertis par le milieu familial et les « copains ».

La *mauvaise scolarité* des délinquants paraissait naguère un facteur important (Roubinovitch, J.P. Boncour, Glueck, Heuyer). Dans la statistique de Vaucresson (1963) 51 p. 100 des jeunes en groupes ont le C.E.P. Dans l'ensemble de la population 51,5 p. 100. Le facteur scolaire ne paraît pas avoir d'importance dans l'augmentation de la délinquance.

Par contre, la *qualification professionnelle* est souvent nulle. Toutefois, les groupes de jeunes délinquants ne sont pas peuplés de jeunes oisifs, moins de 10 p. 100 dans la statistique de Vaucresson. Mais l'inadaptation professionnelle se traduit par le changement fréquent de places et de métiers.

Toutes ces constatations sont classiques et n'expliquent pas l'augmentation du nombre des délinquants juvéniles.

Il en est de même de la *composition de la famille*. La dissociation familiale varie, selon les statistiques, entre 70 et 75 p. 100. C'est classique.

La *carence familiale* dans l'ensemble s'est accentuée. Parents alcooliques, parents qui travaillent, parents qui divorcent, démissionnent de leurs devoirs éducatifs. Il ne peut en être autrement. La « promotion de la femme » a donné à celle-ci, dans la famille, au point de vue civil, et dans le travail, au point de vue social, une place égale à celle de l'homme. L'absence de la mère hors du foyer s'accroît dans les milieux ouvriers (P. et M.J. Chambart de Lauwe).

On peut estimer que ce facteur joue un rôle dans l'augmentation de la délinquance juvénile. « Donnez-moi de bonnes mères de famille, disait Aldous Huxley, et je vous ferai un monde meilleur. » Bowlby, dans son étude sur les 44 voleurs, Kate Friedlander ont voulu démontrer

que la carence maternelle dans le premier âge explique les réactions antisociales de l'adolescent et de l'adulte.

La carence maternelle est un peu la « tarte à la crème » des psychanalystes. Il est vrai que chez des sujets qui sont amenés à consulter un pédo-psychiatre, ou chez les jeunes délinquants, il est rare de retrouver dans les antécédents du premier âge l'allaitement maternel.

Dans les Ecoles des parents, la base de l'enseignement est de démontrer le rôle de la mère dans la formation et la maturation des contacts sociaux de l'enfant. La délinquance juvénile augmente quand même. Alors, on reproche au père sa démission, son manque d'autorité ou son despotisme.

Certes, le facteur familial a toujours joué et joue toujours un grand rôle dans le comportement de l'enfant et de l'adolescent. Depuis quarante ans, j'ai toujours observé que les familles des délinquants juvéniles sont dissociées, ou désunies ou nocives à l'adolescent. La famille chez le délinquant mineur a été et est *l'ennemie de l'enfant*, et à l'origine de ses réactions opposantes et antisociales. Ce fut toujours ainsi.

Actuellement, la carence familiale est inévitable du fait de l'évolution de la famille. Mais il y a des *faits nouveaux* :

D'abord, *la jeunesse* elle-même.

Elle est en augmentation depuis vingt ans. La poussée démographique est considérable. Mais le taux de l'accroissement de la délinquance juvénile est supérieur à l'élévation des effectifs de mineurs. En 1966, 40 p. 100 et 17,8 p. 100.

La délinquance des filles ne représente que le cinquième des infractions des mineurs de 18 ans.

De plus, la jeunesse a acquis une force due à son nombre et les adultes ont cultivé sa puissance. La presse a donné à la jeunesse un visage, une conscience de ses désirs, de ses besoins, de ses revendications. Les chansons et les disques sont devenus une quasi-propriété de la jeunesse. Chanteurs et chanteuses sont des jeunes auxquels le micro, à défaut de la voix, permet de rallier leurs « fans » dans des séances d'hystérie collective.

Les jeunes sont les grands clients des « disquaires » et leur valeur commerciale se compte par milliards ; puis, à 25 ans, deviennent eux-mêmes des producteurs, des P.D.G. ambitieux, lucides, insatisfaits. Ils veulent gagner des millions.

Le visage de la jeunesse a changé. Dans le milieu universitaire, les jeunes étudiants sont conscients de leurs droits. Ils discutent avec la Sécurité sociale, avec les doyens des Facultés, avec le ministre de l'Éducation nationale et de la Santé publique. La jeunesse a acquis une autonomie qui la dresse contre la génération précédente. Le duel des générations dont parlait Tarde a pris une réalité sociale. Les adultes tiennent les places, la « nouvelle vague » déferle.

La délinquance juvénile est le déchet de cette jeunesse revendicatrice.

Nous ne voulons pas insister sur le costume, la tenue, la chevelure ; les jeunes ont leurs tailleurs, les « copains » ont leur presse ; si elle ne suffit pas, les adultes leur fournissent journaux et photographies.

Comme les adultes, les jeunes se réunissent. Les bandes sont leurs syndicats locaux, leur moyen de s'exprimer, d'affirmer leur présence.

On a insisté et nous n'y reviendrons pas sur les deux formes nouvelles prises par la délinquance juvénile depuis 1945 : la *délinquance en bandes*, les *vols de véhicules à moteur*.

Publications, statistiques de l'Education Surveillée, enquête du Centre de Vaucresson ont donné sur ces manifestations des chiffres précis. Nous avons apporté notre contribution à ces études.

Tout a été dit à ce sujet.

De même, on a insisté sur le rôle des *grands ensembles*, sur les erreurs de notre urbanisme qui favorisent la formation des hordes et des bandes. Le manque d'espace vital des grands ensembles, isolats sociaux, le vide des loisirs font de la rue le centre de réunions et d'entraînement pour les adolescents d'un quartier.

Le rôle de l'*automobile* dans l'aspect de la réussite sociale, de la puissance d'argent et d'instrument du plaisir, le besoin de se déplacer, le goût de la vitesse, les parcs d'automobiles, donnent aux adolescents de toutes les classes sociales, les tentations de s'emparer d'une auto par besoin, par jeu ou par vanité. J'ai publié l'observation d'un garçon qui avait volé 200 voitures ; c'est, je crois, un record.

Un magistrat, M. Crespy, a fait aussi une étude sur les viols en réunion, forme nouvelle de l'érotisme.

Il faut insister sur le rôle du cinéma, de la télévision et de la presse quotidienne et hebdomadaire.

On a justement accusé le *cinéma*, les films policiers, de faire une propagande du crime. Il semble que les films ne créent pas de toutes pièces les tendances antisociales, mais ils donnent une *technique* pour les mauvais coups, cambriolages, hold-ups, etc... Nous en avons eu de multiples preuves. Plus que les films, les affiches de cinéma sont une réclame constante pour l'agression. Sur toutes les affiches, presque sans exception, un personnage brandit un revolver braqué sur les passants. C'est un envoûtement de la menace et du mépris de la vie.

La *télévision* ajoute une action aussi dangereuse, intra-familiale. Nous avons assisté au spectacle odieux de jeunes délinquants qui venaient expliquer leur pitoyable comportement.

Enfin, la *presse* est le résumé de l'influence néfaste de tous les moyens d'information de la délinquance et du crime. Par les textes

explicatifs et les détails du « Crime qui ne paie pas », par les photographies en première page de l'assassin célèbre du jour, par les commentaires, les interviews directs des délinquants et des criminels, par la relation des propos des Provos « à longs cheveux et idées courtes », terme que Schopenhauer employait injustement pour l'autre sexe, la presse joue un rôle d'abêtissement et de démoralisation. La publicité qui réussit pour vendre les pâtes alimentaires et les machines à laver est aussi une bonne publicité pour le développement de la délinquance des jeunes.

*
**

IV — Tels sont les faits et nous avons essayé de déceler leurs causes.

Il y a des *remèdes*, mais les moyens doivent accentuer les mesures déjà prises et prendre aussi une orientation différente : obligation, autorité.

A. — *Par la prophylaxie.*

1° A l'école : l'examen psychiatrique et systématique des petits débilés, et de tous les élèves qui n'ont pu avoir le C.E.P.

Les prendre en charge et leur donner une orientation professionnelle selon leurs aptitudes et sous surveillance ;

2° Création de nouvelles et nombreuses écoles techniques pour multiplier les qualifications professionnelles, base de l'adaptation sociale ;

3° Formations para et postsecondaires obligatoires.

a) Multiplier les maisons de jeunes en vue des loisirs, colonies de vacances, distractions et jeux, sports, initiatives dirigées vers le choix d'une profession.

b) Coordination des maisons de jeunes avec les centres d'accueil et de prévention.

c) Chantiers de jeunesse pour les instables vagabonds.

d) Coopération plus étroite de la police dans la prévention.

4° Lutte plus efficace contre l'alcoolisme.

B. — *Pour les délinquants. Rééducation et réadaptation.*

1° Plus grande rapidité dans les décisions des juges.

2° *Eviter la simple admonestation et le retour dans la famille : les mêmes conditions entraînent une récidive inévitable, c'est une loi criminologique (1).*

3° Dans les cas de primo-délinquance, éviter la maison d'arrêt, mise à l'épreuve avec amende de substitution et journées de travail, selon l'étude faite à la Société des prisons et de Législation criminelle).

(1) C'est nous qui soulignons. (N.D.L.R.)

4° Augmenter le nombre des I.P.E.S., en maintenant le séjour jusqu'à la limite de l'apprentissage ou de l'obtention d'un C.A.P. *Eviter les sorties prématurées, la restitution au milieu familial, tout en gardant le contact avec la famille.*

5° Pour les jeunes adultes de 18 à 25 ans, application du projet de loi Chazal et Pinatel (accepté par la Société des prisons et de Législation criminelle).

C. — *Nouvelles mesures légales.*

1° A la sortie des Instituts médico-pédagogiques et des maisons d'Éducation surveillée, examen médico-psychologique pour les sujets sans C.E.P. déficients intellectuels et déséquilibrés affectifs, services de postcure ; nécessité d'une loi de tutelle (projet de loi Decugis) pour ceux dont l'adaptation sociale se montre difficile du fait de leur déficience ; tutelle d'une personne physique ou d'un patronage.

2° Loi de défense sociale avec asiles de sûreté pour les récidivistes mentalement anormaux : pervers et perversis, épileptiques, alcooliques, grands instables ; à l'asile de sûreté : travail, traitement, psychothérapie, sortie après examen médico-psychologique et obligation de séjour avec fourniture d'un emploi.

D. — *Mesures d'assainissement social.*

A l'égard de la presse, si elle ne prend pas elle-même des mesures de discipline dans la publicité écrite et illustrée de la criminalité, du cinéma, de la télévision dont la publicité de la délinquance et de la criminalité doit être limitée.

E. — *Centralisation des moyens d'action.*

Toutes ces mesures doivent être coordonnées et centralisées par la création d'un Ministère de l'enfance et de l'adolescence inadaptées : instituts médico-pédagogiques, externats et internats de perfectionnement, maisons d'éducation surveillée, ateliers protégés, maisons de jeunes et clubs de prévention, patronages d'adolescents et de jeunes adultes, enfants et adolescents dont l'adaptation sociale nécessite une organisation des loisirs et une orientation du travail en vue de leur stabilité professionnelle.

CONCLUSIONS

Nous avons enregistré la faillite des mesures auxquelles nous avons participé.

Nous pensons que la jeunesse délinquante est une minorité malheureuse et irresponsable. Il appartient aux pouvoirs publics de prendre des mesures, même rudes et impopulaires, que la croissance du phénomène social de la délinquance rend nécessaires.

Le but de toutes les mesures est la mise au travail et l'acquisition réelle d'un métier ou d'une profession, base de l'adaptation sociale.